

Note d'explication :

Ce contrat type est à la disposition des auteur.e.s et structures impliqué.e.s dans l'organisation d'une lecture. Il sert de base de discussion pour les deux parties et doit être adapté à de nombreux passages notamment en vue des détails de l'événement et de la rémunération.

Dans ce contexte, il convient de se référer à la [recommandation tarifaire pour lectures](#) publiée par l'*Association : Littérature Luxembourgeoise*. Ce document sert de guide et de directive pour définir et préciser les prestations offertes par les auteur.e.s à l'occasion de lectures.

mis à disposition par *l'Association : Littérature Luxembourgeoise*  
[www.a-ll.lu](http://www.a-ll.lu) / [info@a-ll.lu](mailto:info@a-ll.lu)

# CONTRAT POUR DES LECTURES

Entre

XXXX

XXXX

représenté par **NOM, FONCTION**

ci-après dénommé « l'organisateur »

Et

XXXX

XXXX

ci-après dénommé « l'auteur.e »

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT (à adapter selon le type d'événement/les négociations)

L'auteur.e participe à la soirée « NOM DE L'ÉVÉNEMENT » du « DATE » et propose la lecture d'environ « X » minutes de sa publication « TITRE » / d'un fragment inédit / d'un texte en cours d'écriture. La lecture sera suivie d'une discussion et/ou d'un échange avec le public de « X » minutes, modérée par « NOM ». La soirée « NOM DE L'ÉVÉNEMENT » accueillera « NOMBRE » d'auteurs.s.

## ARTICLE 2 : DURÉE

NOM DE L'ÉVÉNEMENT aura lieu le « DATE » de « XXhXX » à « XXhXX ».

## ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

3.1. Il a été convenu une rémunération forfaitaire de « MONTANT » € + TVA (*montant en toutes lettres euros + TVA*).

3.2. Ce cachet comprend tous les impôts sur le revenu et les charges de sécurité sociale.

3.3. L'auteur.e ne peut en aucun cas avoir recours à l'organisateur pour acquitter postérieurement des impôts et/ou des charges sociales.

3.4. Si l'auteur.e est assujetti.e au paiement de la T.V.A. luxembourgeoise, il doit en avertir l'organisateur à la signature du présent contrat et communiquer son numéro de T.V.A. lors de la rédaction de la facture.

3.5. Le montant de la rémunération sera payé par virement bancaire à l'auteur.e qui s'engage à fournir à l'organisateur une facture établie en bonne et due forme.

Coordonnées bancaires IBAN :

Code BIC :

Numéro T.V.A. :

#### ARTICLE 4 : PER DIEM, VOYAGE, HÉBERGEMENT (à adapter selon les besoins/négociations)

*a) Si le voyage/logement/per diem sont pris en charge par l'organisateur*

Un aller-retour LOCALITÉ-LOCALITÉ sera pris en charge par l'organisateur. L'auteur.e sera logé.e du DATE D'ARRIVÉE au DATE DE DÉPART dans un hébergement choisi et réservé par les soins de l'organisateur. Le présent contrat prévoit le paiement d'un per diem à hauteur de MONTANT par jour. L'organisateur assure un repas prévu le XXX à XXX heures.

ou

*b) Pas de prise en charge par l'organisateur*

Le présent contrat ne prévoit aucun paiement de per diem, voyage ni hébergement.

#### ARTICLE 5 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

5.1. S'il est sollicité, l'auteur.e accepte de prêter son concours gracieux aux différentes actions de communication engagées pour la visibilité de/du « NOM DE L'ÉVÉNEMENT » à laquelle il participe, notamment : séances de photos, interviews, mise à disposition de matériel visuel, littéraire et/ou sonore. L'auteur.e autorise l'organisateur à diffuser et à reproduire tous les supports et informations personnelles en lien avec l'événement et déclare que tous les éléments relatifs à la publicité et à la communication de l'événement en question provenant de sa part sont librement utilisables par l'organisateur.

5.2. L'auteur.e accepte que l'organisateur enregistre (image et son) et photographie la lecture « NOM DE L'ÉVÉNEMENT » à des fins d'archivage et/ou de communication. Les enregistrements sonores et vidéo pourront être utilisés par l'organisateur à des fins de promotion et de communication et diffusés sans limitation de temps et d'espace à condition que les extraits de diffusion soient autorisés au préalable par l'auteur.e et n'excèdent pas deux minutes. Sur demande de l'auteur.e, une copie des enregistrements sera mise à sa disposition pour son propre usage.

#### ARTICLE 6 : TRANSFERT DU CONTRAT

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

#### ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel collectées, exception faite des informations destinées à communiquer sur les événements, sont destinées à un usage interne, à savoir professionnel, et ne sont partagées ni avec des autorités nationales ni avec des tiers. Conformément à la réglementation en vigueur, un droit d'accès, de rectification, de modification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes au traitement et à la diffusion des données personnelles est disponible. Une fois le dossier clôturé, les données seront stockées conformément aux obligations légales. Des mesures appropriées pour préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles, et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès, sont mises en œuvre par l'organisateur. Toutefois, ces données peuvent, sur demande, être supprimées des fichiers de l'organisateur.

#### ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE, REPORT, ANNULATION DU CONTRAT

8.1 Si l'exécution du présent contrat est rendue impossible par suite d'un cas de force majeure, reconnu par la loi et défini comme « circonstances imprévisibles et insurmontables et qui ne peuvent être empêchées par les cocontractants et notamment : intempéries, catastrophes naturelles, guerre,

insurrection, incendie, terrorisme ou menace d'attentat, grève extérieure aux parties signataires, deuil national, pandémie », alors la décision d'annuler ou de reporter est prise d'un commun accord entre l'auteur.e et l'organisateur.

8.2 À l'exception des cas de force majeure, toute annulation de fait provoquée par une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés, du travail déjà presté et/ou du manque à gagner subi par cette dernière.

8.3 Si l'une des parties manque gravement à ses obligations et n'y apporte pas remède endéans un délai de 7 jours à dater de l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant un tel manquement, cette autre partie peut mettre immédiatement fin au contrat sans indemnité.

8.4 En cas de maladie, l'auteur.e est tenu d'aviser l'organisateur dans les plus brefs délais afin de trouver des alternatives, ou, le cas échéant, de permettre à l'organisateur de pourvoir au remplacement de l'auteur.e. L'auteur.e devra remettre à l'organisateur un certificat médical. L'organisateur s'efforcera de proposer un report de la date. Si après concertations des agendas des deux parties cela se révèle impossible et en tout état de cause, les parties conviennent que dans le cas où aucune date de report n'est envisageable, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'organisateur. L'auteur.e ne touchera dans ce cas que les cachets du travail réellement effectué avec un minimum garanti de 30 % du montant défini à l'article 3.

8.5 Si l'organisateur est obligé d'annuler la soirée « NOM DE L'ÉVÉNEMENT » jusqu'à un mois avant la date de représentation convenue au présent contrat et ne peut proposer aucun report de date à moins de 2 mois de la date pressentie, il paiera à l'auteur.e 80 % du cachet mentionné.

#### ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE

Les deux parties s'engagent à respecter le présent contrat. Toute contestation, interprétation de règlements ou autre sera portée devant les tribunaux luxembourgeois après épuisement des voies de recours à l'amiable. Le droit luxembourgeois est applicable.

Le contrat est établi en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

Fait à Luxembourg, le « xxxx »

ORGANISATEUR

AUTEUR.E